

AVIS – CALENDRIERS SCOLAIRES 2021-2024

Avis présenté au

Centre de services scolaire de Montréal

Alliance des professeures et professeurs de Montréal

29 octobre 2020

— ALLIANCE
DES PROFESSEURES
ET PROFESSEURS
DE MONTREAL —



AVIS – CALENDRIERS SCOLAIRES 2021-2024

Le 26 août dernier, par courriel, la partie patronale déposait à l'Alliance son projet de calendrier triennal 2021-2024. L'Alliance souhaite d'abord s'engager à fournir au Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) les dates de son colloque pédagogique prévu pour l'année scolaire 2023-2024, et ce, dès qu'elles seront connues.

De plus, bien que le projet de calendrier triennal soumis respecte la lettre des ententes convenues entre les parties, l'Alliance souhaite porter à l'attention du CSSDM ce qu'elle juge être un oubli de la part de ce dernier : la tenue des élections provinciales le 3 octobre 2022.

En effet, comme pour la Loi électorale du Canada depuis 2007, la Loi électorale québécoise a été modifiée en juin 2013 afin que les élections se tiennent à date fixe. Si le régime parlementaire de la monarchie constitutionnelle canadienne prévoit la possibilité pour le gouverneur général, ou son équivalent provincial le lieutenant-gouverneur, de dissoudre le parlement et convoquer les électrices et électeurs aux urnes en tout temps, en particulier dans les cas de gouvernements minoritaires, il n'en demeure pas moins que règle générale, les élections provinciales qui suivent l'expiration d'une législature ont lieu le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente (Loi électorale, art. 129). Contrairement à ce que prévoit la Loi électorale du Canada, l'article 306 de la Loi électorale québécoise prévoit spécifiquement que « le jour du scrutin est jour de congé pour les élèves de toute école d'un centre de services scolaire situé dans une circonscription où se tient une élection. Tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs. » Or, si la date des élections demeurait avant 2013 relativement imprévisible, empêchant l'employeur de la prévoir au calendrier, cela n'est maintenant plus le cas, particulièrement en contexte de gouvernement majoritaire; la conjoncture politique actuelle permettant de prévoir avec une quasi-certitude la nécessité de tenir une journée pédagogique le lundi 3 octobre 2022.

L'Alliance constate que ni le projet de calendrier triennal soumis ni le rapport de la direction générale l'autorisant ne tiennent compte ou ne mentionnent cette réalité : une journée de classe est prévue pour les trois secteurs à cette date. Compte tenu de cette prévisibilité, il serait fort déplorable que le CSSDM agisse comme s'il ne savait pas, forçant ainsi la « correction » du calendrier scolaire de chacun des établissements des trois secteurs ainsi que la mise en branle de toutes les mécaniques administratives impliquées. Priver les acteurs des milieux de la possibilité de choisir la date à laquelle sera fixée l'une des journées pédagogiques entraînera de surcroît une désorganisation qui aura certainement des conséquences néfastes sur les plans pédagogique et organisationnel.

De simples modifications au calendrier triennal peuvent cependant permettre au CSSDM d'éviter tout ce branle-bas de combat.

L'Alliance propose donc par le présent avis que le CSSDM ajoute une journée pédagogique pour les centres de l'EDA et de la FP afin d'annuler l'effet de désorganisation qu'imposera la tenue de cette élection, ces secteurs bénéficiant de deux fois et demie moins de journées pédagogiques qu'à la FGJ. En ne disposant que de huit journées pédagogiques, les enseignantes et enseignants ainsi que les directions de ces centres seront, dans le cadre du projet de calendrier triennal actuel, contraints d'annuler et de transformer en journée de classe une journée pédagogique prévue après le 1^{er} avril et fixée par l'équipe-centre. Or, les moments de la fixation des journées pédagogiques sont cruciaux du point de vue de la qualité de l'enseignement dispensé, car, est-il nécessaire de le rappeler, elles constituent des moments privilégiés de concertation, de formation et de préparation au bénéfice de l'enseignement et de l'évaluation. Un évènement imprévisible peut certes entraîner le même effet, mais la prévisibilité de l'élection provinciale d'octobre 2022 devrait, pour l'Alliance et ses membres, constituer un critère contraignant pour l'employeur dans l'établissement de son calendrier triennal, en particulier au regard de l'article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique dont la citation des deux premiers alinéas revêt une pertinence particulière dans le contexte de cet avis :

« 207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. »

Advenant que le CSSDM refuse la proposition de l'Alliance concernant l'ajout d'une journée pédagogique dans ces secteurs, elle suggère alors à l'employeur d'utiliser sa prérogative de fixer les dates des journées pédagogiques institutionnelles pour éviter que l'ensemble de ses milieux soient contraints de devoir revoir leur calendrier, obligeant ainsi la mobilisation de toutes les équipes sur cette question, de manière on ne peut plus inefficace. En ne prévoyant pas de journée pédagogique institutionnelle le 3 octobre 2022, le CSSDM imposerait donc à ses nombreuses directions d'établissement, équipes-écoles et équipes-centres, soit de fixer une journée pédagogique parmi les autres journées pédagogiques disponibles ou de considérer cette date comme un évènement exceptionnel, enclenchant du coup les mécanismes prévus de transformation d'une journée pédagogique en journée de classe et réduisant de moitié le nombre d'occurrences prévues à cet effet à l'EDA et à la FP, et du tiers à la FGJ. Ainsi, il faudrait tout simplement que le calendrier triennal prévoie une journée pédagogique institutionnelle le 3 octobre 2022 au lieu du 25 novembre de la même année afin que le Centre de services scolaire remplisse, aux yeux des quelque 9 000 enseignantes et

enseignants qui y travaillent ainsi que, à notre avis, de l'ensemble des autres membres de personnel à l'inclusion des directions d'établissement, plus efficacement sa mission prescrite par la loi.

Advenant que le CSSDM ne fixe pas de journée pédagogique institutionnelle le 3 octobre 2022 à la suite de l'avis de l'Alliance, nous tenons à mentionner qu'en aucun cas il ne saurait être toléré que cette date soit fixée parmi les quelques journées pédagogiques à être fixées par l'équipe-école ou centre, réduisant *de facto* d'une journée le nombre négocié de journées pédagogiques à être ainsi fixées. L'Alliance exige donc que le 3 octobre 2022 soit dans ce cas de figure une journée pédagogique fixée parmi celles dont la direction de l'école ou du centre a la prérogative de fixer, et ce, compte tenu de la prévisibilité et de la nécessité de tenir une journée pédagogique à cette date.